

Arrêté de Circulation n° 215/2026

Le Maire de Caumont sur Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant règlementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 05 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté du Maire n°289/2024 Réglementant la circulation routière et le stationnement dans l'agglomération de Caumont sur Durance ;
- Vu la demande d'arrêté de circulation en date 25 juin 2026 par la Société MONTEL située à Digne les Bains, afin d'obtenir une demande de dérogation de tonnage sur la commune de Caumont sur Durance pour des véhicules de plus de 19 tonnes afin de pouvoir livrer le Carrefour Express, situé au 3 Faubourg Saint Sébastien, du 29 juin 2026 au 29 septembre 2026 de 06h00 à 17h30.

ARRETE

Article 1 : En dérogation à l'arrêté susvisé, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est autorisée sur la commune de Caumont sur Durance, du 29 juin 2026 au 29 septembre 2026 de 06h00 à 17h30, afin d'effectuer des livraisons pour le Carrefour Express, situé au 3 Faubourg Saint Sébastien, 84510 Caumont sur Durance.

Article 2 : Toutefois, la Société MONTEL devra permettre le passage des riverains tout au long de la journée et assurer la sécurité des usagers.

Article 3 : Pendant la durée de la livraison, une signalisation sera mise en place par la Société MONTEL.

Article 4 : Si toutefois, la chaussée est détériorée lors de la livraison, la Société MONTEL devra la remise en état de la chaussée.

Article 5 : la Société MONTEL veillera à respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département du Vaucluse.

Article 6 : la Société MONTEL est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution de la livraison.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché par la Société MONTEL aux limites d'emprises du chantier.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée la Société MONTEL, à Monsieur le Premier Adjoint, à Monsieur le Directeur des Services Techniques, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, au service de collecte des ordures ménagères du Grand Avignon, à la Poste, au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Caumont sur Durance et au SDIS.

Envoyé le : 26 juin 2026

Mis en ligne le : 26 juin 2026

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 25 juin 2026

Le Maire,
Claude MOREL

Commune de CAUMONT-SUR-DURANCE
Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint
Jean-LUC LUSTENBERGER

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.